



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Version publique expurgée

**Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la manière dont sera mené
l'interrogatoire du témoin DRC-OPT-WWWW-0015 et aux contacts entre
l'Accusation et des témoins cités par la Chambre**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision relative à la requête de l'Accusation concernant la manière dont sera mené l'interrogatoire du témoin DRC-OPT-WWWW-0015 (« la Requête »)¹ et aux contacts entre le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et des témoins cités par la Chambre².

I. Rappel de la procédure et des arguments en présence

Témoin 15

Résumé de la Requête

1. La Requête fait suite aux instructions par lesquelles la Chambre a, le 17 septembre 2009, ordonné à l'Accusation et à la Défense de déposer des observations écrites sur la manière dont devrait être mené l'interrogatoire du témoin 15 si la déposition de celui-ci devait reprendre³. Alors qu'il a été cité à comparaître par l'Accusation, le témoin 15 a indiqué qu'il avait donné à celle-ci une fausse identité et que sa première déclaration écrite ne reflétait pas la réalité⁴. Sa déposition a alors été ajournée par les juges afin qu'une nouvelle déclaration écrite puisse être recueillie⁵.

¹ *Prosecution's Request on the Manner of Questioning of Witness DRC-OTP-WWWW-0015*, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2141.

² *Prosecution's Omnibus Application Concerning Disclosure by the Defence and other procedural issues related to the Prosecution's preparation for the Defence case*, 2 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2144-Conf (version publique expurgée : ICC-01/04-01/06-2144-Red), par. 39 à 43.

³ Transcription anglaise de l'audience du 17 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 30, ligne 1 à p. 31, ligne 1.

⁴ Transcription anglaise de l'audience du 16 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-192-ENG-WT, p. 10, ligne 15 à p. 11, ligne 7.

⁵ Transcription anglaise de l'audience du 16 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-192-ENG-WT, p. 11, lignes 8 à 13.

2. La Chambre a ordonné à l'Accusation de recueillir cette nouvelle déclaration afin que l'intéressé clarifie son témoignage. Il a ensuite été débattu de la question de savoir si le témoin 15 devait être rappelé à la barre et de la manière dont son témoignage devrait alors se dérouler⁶.
3. L'Accusation ne souhaite pas rappeler ce témoin à la barre. Pour résumer, elle invoque premièrement le fait que le témoin 15 a indiqué lui avoir fait de fausses déclarations et deuxièmement le fait qu'il a « [TRADUCTION] donné plusieurs versions » des faits, ce qui pousse à conclure qu'il n'est pas fiable et qu'aucune des versions successives ne « [TRADUCTION] servirait les intérêts de l'Accusation⁷ ».
4. Si le témoin est rappelé à la barre, l'Accusation entend recourir à toutes les techniques de « contre-interrogatoire » disponibles. Comme la Chambre l'a expliqué, ces techniques permettent à une partie « [...] de soulever des questions pertinentes sur le point en litige ou d'attaquer la crédibilité du témoin. Dans ce contexte, il est légitime que la forme des questions soit différente et que les conseils soient autorisés à poser, au besoin, des questions fermées, directives ou provocatrices⁸ ». L'Accusation souhaitera probablement mettre à l'épreuve tout ou partie de ce témoignage⁹.

Détails de la Requête

5. Avant de déposer au procès, le témoin 15 a signé deux déclarations écrites. La première, de 30 pages, a été recueillie pendant plusieurs journées des mois

⁶ Transcription anglaise de l'audience du 3 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-T-203-ENG-WT, p. 84, ligne 14 à p. 93, ligne 13 ; transcription anglaise de l'audience du 17 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 30, ligne 1 à p. 31, ligne 1.

⁷ ICC-01/04-01/06-2141, par. 4.

⁸ Décision relative au mode d'interrogation des témoins par les représentants légaux des victimes, 16 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, par. 23.

⁹ ICC-01/04-01/06-2141, par. 5.

d'octobre et novembre 2005 et la seconde, de neuf pages, pendant deux journées du mois de mai 2006. Le témoin a relu sa première déclaration à l'époque où il faisait la seconde et, après avoir corrigé la profession de son père, il a confirmé l'exactitude de la première déclaration¹⁰.

6. Par la suite, bien qu'il soit resté en contact avec l'Accusation, il n'a aucunement laissé entendre que ses souvenirs avaient changé ; en effet, ce n'est que le 16 juin 2009, lorsque le témoin a été cité à comparaître à l'audience, qu'il a indiqué que sa première déclaration était fautive à plusieurs égards importants. Le témoin soutient à présent qu'une tierce personne était impliquée dans la fabrication des éléments de preuve qu'il a fournis à l'Accusation lors du recueil de sa première déclaration¹¹.

7. L'Accusation a résumé les principaux changements apportés par le témoin à ses déclarations : il indique avoir donné une fausse identité aux enquêteurs et livré un récit mêlant réalité et fiction (par exemple, il prétend à présent qu'il n'a jamais suivi de formation ni été témoin d'activités à Mandro, contrairement à ce qu'il avait déclaré précédemment). De plus, l'Accusation souligne que d'après ses déclarations actuelles, il n'a pas vu Bosco Ntaganda faire quotidiennement rapport à l'accusé ; il n'a pas participé au déménagement du siège de l'UPC à Bunia ; il n'a jamais été soldat au sein de l'UPC ; il n'a participé à aucune formation de l'UPC au Rwanda ; il n'a pas fourni de nourriture à l'armée de l'UPC ; et il n'a pas rencontré certaines personnes liées à l'UPC¹².

8. L'Accusation soutient en somme que ce témoignage ne revêt plus aucune valeur pour le Procureur¹³.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2141, par. 9.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2141, par. 10 à 12.

¹² ICC-01/04-01/06-2141, par. 13 à 16.

¹³ ICC-01/04-01/06-2141, par. 17.

9. L'Accusation soutient que la jurisprudence, tant nationale qu'internationale, plaide fortement pour que le Procureur soit autorisé à « contre-interroger » le témoin 15¹⁴. Elle insiste en particulier sur la procédure permettant aux juges de trancher cette question en se demandant si l'intéressé peut ou non être considéré comme ayant fait preuve d'« hostilité » envers la partie qui l'a cité à comparaître. Sur cette base, elle fait valoir que, le témoin 15 s'étant largement écarté de ce qui devait être son témoignage à l'audience, il apparaît clairement qu'il est désormais hostile au Procureur¹⁵.
10. Elle fait valoir que dans le cadre instauré par le Statut de Rome, la Chambre dispose d'un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de déterminer la manière dont sera présenté tout futur élément de preuve émanant du témoin 15¹⁶. En vertu notamment de l'article 64-2 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a le pouvoir de donner les instructions nécessaires pour s'assurer que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence¹⁷. De plus, en l'absence des instructions mentionnées à l'article 64, la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») permet à la Chambre de donner des instructions concernant l'ordre et les modalités de présentation des moyens de preuve, faute d'un accord entre les parties à cet égard. Enfin, en vertu de la norme 43 du Règlement de la Cour, les juges déterminent les modalités d'audition des témoins de manière à assurer l'équité et la manifestation efficace de la vérité¹⁸.
11. Pour sa part, la Défense rappelle à la Chambre qu'à l'audience, le témoin 15 a affirmé qu'un « intermédiaire » l'avait incité à fournir de fausses informations

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2141, par. 18.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2141, par. 19 à 21.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2141, par. 6.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2141, par. 7 ; l'Accusation s'est également référée aux alinéas 6-f et 8-b de l'article 64.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2141, par. 7.

aux enquêteurs de l'Accusation afin de manipuler l'enquête du Procureur, et qu'à ce jour, la Défense n'a pas eu la possibilité d'interroger le témoin sur ces points, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 67-1-e du Statut et de la règle 140-2-d du Règlement¹⁹.

12. La Défense soutient qu'elle a le droit de contre-interroger le témoin 15 et estime qu'il doit être rappelé à la barre, soit par l'Accusation, qui peut demander l'autorisation de le traiter comme un témoin hostile afin de mettre sa crédibilité à l'épreuve²⁰, soit par les juges, en vertu des articles 64-6-b et 69-3 du Statut²¹. Elle fait valoir qu'en l'espèce, il est nécessaire que le témoin soit rappelé à la barre afin que soient expliqués les changements survenus dans son témoignage et elle se refuse à être mise en position d'avoir à citer elle-même ce témoin dans le cadre de la défense de l'Accusé²².

Contacts entre l'Accusation et des témoins cités par la Cour

13. Dans une requête relative à la communication de pièces par la Défense et à d'autres questions de procédure liées à la préparation de l'Accusation à la présentation des moyens de la Défense, l'Accusation a demandé l'autorisation de prendre contact avec les témoins 0003, 0005 et 0020 figurant sur la liste des témoins potentiels de la Cour, et ce, en vue de se préparer au contre-interrogatoire et à la réfutation des moyens de la Défense en général²³. Elle a rappelé à la Chambre qu'à l'origine, ces témoins faisaient partie de la liste des témoins de l'Accusation mais avaient choisi de ne pas témoigner à l'audience. Leurs déclarations ont été communiquées à la Défense parce

¹⁹ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request on the Manner of Questioning of Witness DRC-OPT-WWWW-0015* », datée du 25 septembre 2009, 2 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2146-Conf (version publique expurgée : ICC-01/04-01/06-2146-Red), par. 5 et 6.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2146-Conf, par. 7 à 9.

²¹ ICC-01/04-01/06-2146-Conf, par. 10.

²² ICC-01/04-01/06-2146-Conf, par. 11 et 12.

²³ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 39.

qu'elles contenaient des éléments de preuve potentiellement à décharge²⁴. La Chambre a demandé au Greffe de déterminer s'ils étaient prêts à déposer en tant que témoins neutres de la Cour, et ils ont tous consenti à révéler leur identité à l'Accusé, en se déclarant prêts à coopérer avec la Cour, si nécessaire²⁵. L'Accusation considère que d'autres entretiens avec ces témoins sont nécessaires pour sa préparation à la présentation des moyens de la Défense²⁶.

14. Par ailleurs, l'Accusation souhaite interroger les témoins 0005, 0020 et 0021 au sujet de la déposition de [EXPURGÉ]. Le témoin 0021 persiste dans son refus de comparaître comme témoin mais selon l'Accusation, il semblerait que par le passé, le Greffe ait pu se mettre en contact avec lui²⁷.

15. La Défense s'oppose à cette requête car elle estime que de tels contacts sont injustifiées et potentiellement préjudiciable, surtout si l'on tient compte du fait que l'Accusation a déjà eu l'occasion de rencontrer ces témoins à plusieurs reprises. De plus, elle laisse entendre que l'Accusation pourrait influencer involontairement sur la déposition de ces témoins ou dissuader ceux-ci de venir témoigner à l'audience²⁸.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 41.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 41.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 42.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 43.

²⁸ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Omnibus Application Concerning Disclosure by the Defence and other procedural issues related to the Prosecution's preparation of the Defence case* », datée du 2 octobre 2009, 14 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2160, par. 26 à 29.

II. Analyse et conclusions

Témoign 15

16. Si la Défense et l'Accusation se refusent toutes deux à envisager d'avoir à citer elles-mêmes le témoin 15 à comparaître, la première exhorte toutefois les juges à autoriser le conseil de l'Accusé à interroger le témoin tandis que la seconde souhaite avoir la possibilité de « contre-interroger » celui-ci en tant que témoin « hostile » s'il devait être appelé à la barre.
17. Toutefois, le fait que l'Accusation ait indiqué ne pas souhaiter rappeler le témoin 15 à la barre pour poursuivre sa déposition ne change rien à la situation de départ, qui est que le témoin a été cité par l'Accusation et a déposé dans le cadre de la présentation de la cause de celle-ci. En effet, la dernière fois que la Chambre a examiné la question, le 16 juin 2009, la situation du témoin a été décrite en ces termes :

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD : [INTERPRÉTATION DE L'ANGLAIS] Pour que les choses soient bien claires à l'attention du public, le témoin 0015, très peu de temps après qu'il ait été appelé à déposer, a indiqué qu'il avait fourni au Bureau du Procureur une fausse identité et que la déposition, la déclaration qu'il avait faite était pour une grande partie pas précise, ne reflétait pas la réalité ; et je vais donner lecture de la dernière question et de la réponse qu'il a données où il expliquait la véritable situation. Je crois que cela part à partir de la page 6, ligne 16 de la transcription en anglais ; la question posée par la Chambre était la suivante – et je cite :

« Je vais encore une fois vous interrompre ; êtes-vous par conséquent en train de nous dire à présent que votre déclaration de témoin ne reflète pas la vérité, la réalité des faits parce qu'on vous a amené à dire des choses qui ne correspondaient pas à la vérité et qui n'étaient donc pas précises ? »

Réponse donnée par le témoin :

« Oui, c'est exactement la situation. »

La question suivante était celle-ci :

« Donc, vous dites par conséquent que votre déclaration, celle que vous avez fournie au Bureau du Procureur est par conséquent considérablement fausse, imprécise ; est-ce exact ? »

Réponse : « Effectivement, c'est une fausse déclaration. »

Après avoir entendu les arguments brefs du Procureur et de la Défense, la Chambre a décidé de **suspendre la déposition du témoin** afin qu'une autre déclaration de témoin puisse être consignée concernant ce témoin ; déclaration où il dira d'après lui ce qui correspond à la vérité. Nous avons repris l'audience afin de permettre aux

parties de faire des soumissions sur la procédure à adopter en ce qui concerne la nécessité de reprendre une nouvelle déclaration de témoin [non souligné dans l'original]²⁹.

18. Il s'ensuit que pour l'heure, le témoin 15 demeure un témoin de l'Accusation dont la déposition a été ajournée par la Cour afin qu'une autre déclaration soit recueillie par écrit. Pour la Chambre, il n'est pas souhaitable que les parties ou participants aient la possibilité d'interrompre la déposition d'un de leurs témoins à l'audience parce que celui-ci livre un récit différent ou pour d'autres raisons semblables, dans la mesure où cela pourrait empêcher la manifestation de la vérité. Une fois qu'une partie a appelé un témoin à la barre, elle ne peut pas, sans l'autorisation des juges, le retirer avant que la déposition soit terminée. Autrement, l'autre partie, les participants ou la Cour (en vertu de l'article 69-3) pourraient se trouver obligés de rappeler le témoin à la barre, ce qui pourrait, à son tour, avoir des répercussions inévitables ou indésirables sur les modalités de poursuite de l'interrogatoire du témoin. Dans la situation présente par exemple, si l'accusé se sentait obligé de rappeler le témoin 15 à la barre, il se peut qu'en raison de l'approche retenue par la Chambre en matière de témoignage, son conseil ne puisse interroger ce témoin que de manière neutre. Des difficultés pourront aussi se présenter dans d'autres circonstances, si un témoin est rappelé à la barre comme témoin de la Cour, ne serait-ce que parce qu'en vertu du pouvoir que lui confère l'article 69-3 de « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité », la Chambre a indiqué sa préférence pour que les victimes participant au procès interrogent les témoins de manière neutre³⁰.

²⁹ ICC-01/04-01/06-T-192-ENG-WT, p. 10, ligne 15 à p. 11, ligne 13.

³⁰ Voir ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, par. 27 et 28, où l'on peut lire ce qui suit : « Dans le système instauré par le Statut, l'interrogation par les représentants légaux des victimes a été liée, par la jurisprudence de la Chambre d'appel et des Chambres de première instance, à un but plus large, celui d'aider les juges dans leur quête de la vérité. [...] La Chambre de première instance juge que ce lien (confirmé par la Chambre d'appel) entre l'interrogation des témoins par les victimes participant à la procédure et le pouvoir que détient la Chambre aux fins de manifestation de la vérité tend à conforter une présomption en faveur d'une approche neutre de l'interrogation au nom des victimes ».

19. Dans la situation actuelle, la Défense a indubitablement un intérêt légitime à poser des questions sur les divergences constatées entre la première déclaration du témoin 15 et le récit qu'il livre à présent, ainsi que sur le rôle qu'aurait joué l'intermédiaire. La mesure dans laquelle il renie ses propos antérieurs et les circonstances qui ont donné lieu au changement peuvent se révéler importantes pour la cause de la Défense. Dans ces conditions, il serait injuste pour l'Accusé de ne pas autoriser le témoin à poursuivre sa déposition ou d'obliger la Défense à en faire un de ses témoins (cette dernière option pouvant bien entraîner des restrictions déraisonnables sur le type de questions que le conseil de la Défense pourrait poser). De plus, étant donné les changements considérables apportés au témoignage, il serait injuste pour l'Accusation qu'à ce stade, le Procureur soit limité par les restrictions traditionnellement imposées à l'« interrogatoire principal », outre que cela pourrait gêner la Chambre dans sa quête de la vérité. Comme la Chambre l'a déjà fait remarquer, « [...] la forme de cet interrogatoire est neutre et [...] les questions directives (autrement dit, tournées de manière à suggérer les réponses voulues) ne sont pas appropriées³¹ ». Dans ces circonstances particulières, il est indubitablement opportun que l'Accusation pose des « questions fermées, directives ou provocatrices³² », en tant que de besoin. Si le Procureur est tenu de se limiter à des questions neutres, il ne pourra pas interroger le témoin correctement sur les circonstances qui ont donné lieu au changement de témoignage ni sur les raisons qui sous-tendent ce changement.
20. S'il est instructif d'étudier la manière dont les autres cours et tribunaux ont abordé le problème posé par les témoins qui apportent des changements substantiels à leur déposition ou demandent à modifier leur déclaration écrite, il importe cependant qu'en l'absence de nécessité, la Chambre ne crée pas de « règles de preuve » qui risqueraient à long terme de se révéler

³¹ ICC-01/04-01/06-2127, par. 23.

³² ICC-01/04-01/06-2127, par. 23.

inutilement rigides ou artificielles. Cela étant, au regard de la règle appliquée dans d'autres juridictions, selon laquelle une partie ne peut mettre en doute la crédibilité d'un témoin qu'elle a cité elle-même ou contredire un tel témoin au moyen d'autres éléments de preuve qu'après qu'il a fait preuve d'hostilité à son égard³³, il est indubitable que le témoin 15 a fait preuve d'« hostilité » à l'égard de l'Accusation ou s'est opposé à celle-ci. Les changements apportés dans le récit livré sont cruciaux car l'intéressé semble avoir retiré certains des éléments centraux de sa première déclaration de témoin³⁴.

21. Par conséquent, bien que l'Accusation souhaite renoncer au témoin 15, ce dernier sera rappelé à la barre, pour continuer de déposer en tant que témoin qu'elle a elle-même cité à comparaître ; les modalités de conduite de l'interrogatoire peuvent cependant changer : lorsque le témoin 15 reprendra sa déposition, l'Accusation pourra mettre en pratique l'approche exposée plus haut, dans la mesure où celle-ci serait appropriée. Pour le reste, la Défense et les participants poseront leurs questions à ce témoin selon les modalités habituelles.

Contacts entre l'Accusation et des témoins cités par la Cour

22. La Chambre a déjà examiné cette question de manière détaillée dans la Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense

³³ *Archbold : Criminal Pleading, Practice and Evidence 2010* (Sweet and Maxwell, 2009), par. 8-94a.

³⁴ Le TPIY a déterminé dans l'affaire *Le Procureur c/ Halilović* qu'un témoin est considéré comme hostile dès lors que « sa déposition est en contradiction avec ses déclarations antérieures », TPIY, *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Chambre de première instance I, Décision relative au versement au dossier d'une déclaration antérieure d'un témoin, 5 juillet 2005, p. 5. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin*, dans le cadre de laquelle la Chambre de première instance a déclaré qu'un témoin est considéré comme hostile dès lors qu'au lieu de déposer comme prévu dans l'intérêt de la partie qui le cite à comparaître, il « [TRADUCTION] devient hostile, [...] dit exactement le contraire, ou [...] refuse de répondre à des questions alors que [la partie qui le cite] sait qu'il dispose d'une réponse très simple à ces questions » TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin*, affaire n° IT-99-36-T, Compte rendu de l'audience publique tenue le 24 janvier 2002, p. 806, lignes 7 à 13.

et Décision relative à la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense³⁵; où l'on peut lire ce qui suit :

49. Bien qu'il puisse exister sur le plan pratique d'importantes différences dont la Chambre doit tenir compte entre la position de l'Accusation et celle de la Défense concernant l'application de cette règle (voir plus loin), rien ne justifie en principe d'opérer à cette fin une distinction entre les témoins de l'Accusation et ceux de la Défense : aucune partie n'est « propriétaire » du témoin qu'elle entend citer à comparaître, et il y a de nombreuses raisons pour lesquelles un entretien avec certains témoins avant leur déposition peut contribuer à une conduite efficace de la procédure et aider la Chambre à établir la vérité. Un tel entretien peut par exemple permettre de déterminer et d'écartier certains types de questions non pertinentes et de pointer vers d'autres pistes, ce qui permettra de mener des enquêtes en temps voulu avant la déposition du témoin ; il se peut également que la partie adverse décide que le témoignage en question n'est pas litigieux et qu'il peut par conséquent faire l'objet d'un accord, de même que tout autre document pertinent (de sorte que le témoin serait dispensé de comparaître à l'audience). D'importantes considérations de cet ordre s'appliquent quelle que soit la partie qui cite le témoin et justifieraient en principe de mener des entretiens avant sa déposition, à condition qu'il y consente. En outre, la partie qui entend citer le témoin à comparaître est libre de soulever des objections spécifiques devant la Chambre.

50. Même si la position « de principe » est relativement simple à justifier, son application « en pratique » peut prendre des formes extrêmement diverses. Lorsqu'une demande de cet ordre est présentée et que le témoin consent à la rencontre, la partie qui entend le citer à comparaître devra examiner les conditions proposées pour la rencontre et vérifier si elles ont des incidences importantes en matière de sécurité ; elle devra s'assurer que la stabilité mentale ou émotionnelle du témoin n'est pas un motif de préoccupation ; enfin, elle devra évaluer les conséquences de la proposition en termes de ressources. Il s'ensuit qu'il doit exister un dialogue suivi entre la partie qui entend citer le témoin à comparaître, la partie qui souhaite organiser la rencontre et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et il se révélera parfois nécessaire de saisir la Chambre pour qu'elle statue sur des requêtes spécifiques ou sur certains points de celles-ci.

51. En l'état, l'Accusation doit indiquer le nom de chaque témoin qu'elle souhaite rencontrer et proposer par écrit la date, l'heure et le lieu de tels entretiens ; si le témoin consent à y participer, l'Accusation prend contact avec lui par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Un représentant de l'Unité est présent à chaque entretien et la Défense peut également y assister (à moins que la Chambre n'en décide autrement). En fonction des implications financières des demandes présentées, le Greffe peut avoir à envisager d'engager des fonds supplémentaires pour permettre à la Défense d'assister à chaque entretien. Il se peut que pour la seule raison que l'Accusation présente une telle demande, que la Défense est tenue d'honorer, celle-ci doive faire face à des dépenses supplémentaires importantes et imprévues.

³⁵ Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA, par. 49 à 52.

52. Les difficultés particulières qui ne peuvent être résolues par des discussions raisonnables, ainsi que toute objection concernant des rencontres proposées avec certains témoins, doivent (sauf en cas d'urgence) être soumises par écrit à la Chambre.

23. En principe, rien n'empêche d'appliquer cette manière de procéder aux personnes qui pourraient être citées à comparaître par la Chambre, ainsi qu'à celles qui ont refusé de continuer de coopérer avec la Cour. Une considération l'emporte sur toutes les autres : le consentement de l'intéressé. Cependant, comme le témoin pourrait être cité à comparaître par la Cour (plutôt que par l'une des parties ou l'un des participants) ou qu'il pourrait avoir refusé de coopérer, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devra « examiner les conditions proposées pour la rencontre et vérifier si elles ont des incidences importantes en matière de sécurité ; elle devra s'assurer que la stabilité mentale ou émotionnelle du témoin n'est pas un motif de préoccupation ; enfin, elle devra évaluer les conséquences de la proposition en termes de ressources » (voir le paragraphe 22 ci-dessus). En outre, « l'Accusation doit [...] proposer par écrit la date, l'heure et le lieu de tels entretiens ; si le témoin consent à y participer, l'Accusation prend contact avec lui par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Un représentant de l'Unité est présent à chaque entretien et la Défense peut également y assister (à moins que la Chambre n'en décide autrement) » (voir le paragraphe 22 ci-dessus).

24. Il conviendra d'employer un tact tout particulier avec le témoin 0021, qui a refusé de coopérer avec la Cour et de déposer à l'audience. En outre, la sécurité de toutes les personnes concernées ne doit pas être matériellement compromise.

25. Enfin, toute difficulté particulière qui ne peut être résolue par des discussions raisonnables doit (sauf en cas d'urgence) être soumise par écrit à la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 1^{er} février 2010
À La Haye (Pays-Bas)